

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**



Je soussigné Monsieur **ARBELLINI Didier**

- Société : **FURST-PLAST**
- Adresse : **6 Rue Barthélémy Contestin
F-30300 FOURQUES
France**

Agissant en qualité de: **Responsable Production et QSE**

Déclare que les matériaux et/ou l'objet référencé de la façon suivante:

Articles références: **1153GOBBEERUP GOBELET 25 CL BEER-UP TRANSPARENT**

et caractérisés comme suit: **100% POLYPROPYLENE RANDOM GRADE 40**

Sont conformes aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- de la directive UE n°10/2011 du 14/01/2011 et ses amendements,
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10/05/2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30/12/2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*).

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement:
 - . Au contact sec
 - . Au contact humide/produits aqueux
 - . Au contact gras

Si facteur correcteur le mentionner

- . Au contact acide
- . Au contact alcoolisé jusqu'à 10%/vol
- . Au contact surgelé:
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage
 - Surgélation et désurgélation hors emballage
- . Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique de remise en T°

Température maximale

90°C

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve d'un stockage à température ambiante, soit une température stable non nécessairement contrôlée mais toujours comprise entre +15°C et +25°C.
Les emballages doivent être utilisés dans les conditions normales d'utilisation et dans les 6 mois suivant leur date de livraison.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base de l'étude des éléments suivants :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - Déclaration des fournisseurs de matières premières
(Composant le matériau objet de la déclaration) | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Analyses de migration globale | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Présence de substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Présence d'additifs à double fonctionnalité | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Absence de matériaux recyclés | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Absence de matériaux actifs ou intelligents | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Autres | <input type="checkbox"/> |

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 1 an. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

Cette déclaration est établie en application de l'article 15 du règlement UE n°10/2011 du 14/01/2011.

Elle est destinée à :

DRINK UP
20 IMPASSE CAPERANIE
40990 TETHIEU

Fait à FOURQUES, Le 05 Décembre 2019



DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- **Analyse de migration globale effectuée sur produits finis**
 - *Conditions de tests : remplissage à 90°C + 10 jours à 40°C.*
 - *Simulant: B (Acide acétique 3%), A (Ethanol 10%) et D2 (Huile d'olive rectifiée) du règlement CE 10/2011.*

Résultats conformes à la réglementation.

- **Déclaration de présence d'additifs à double fonctionnalité : OUI**

Name of monomer / additive	PM/Ref No	CAS No	SML
Glyceryl Monostéarate	-	31566-31-1	5mg/Kg
Calcium Stearate	-	1592-23-0	0.6mg/Kg

- **Présence de matériaux recyclés :** NON
- **Présence de matériaux actifs et intelligents :** NON
- **Traitement thermique dont la cuisson :** *Remise en T° uniquement à 90°C maximum.*
- **Rapport surface / volume en contact avec la denrée alimentaire utilisée**
A préciser pour les matières plastiques, dans le cas où la correspondance de 1 kg d'aliment emballé dans 6 dm² n'est plus valide.

- **Déclaration de présence de substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)**

Name of monomer / additive	PM/Ref No	CAS No	SML
Glyceryl Monostéarate	-	31566-31-1	5mg/Kg
Calcium Stearate	-	1592-23-0	0.6mg/Kg

Le respect de ces limites a été établi par le calcul

- **Autres** (ex. : auxiliaires technologiques, ...) : *Non concerné*